

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric, Mlle COLOMBINI Deborah, M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo, Mme VELAZQUEZ Désirée,
M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès, M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR
Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M.
TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean, M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique, Mme
NAKLICKI Haline et M. LECLOUX Benoît, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Directeur général.*

**OBJET : ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LA MISE A
LA DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'absence d'avis de légalité rendu par M. le Directeur financier ;

Considérant que la mise à disposition d'installations communales à caractère sportif engendre des frais à la Commune, notamment, en termes de dégradations et de réparations y afférentes ; qu'il convient de répercuter ceux-ci sur les différents clubs et groupements bénéficiant de ces infrastructures ;

Considérant que, dans un souci d'égalité de traitement, il convient d'arrêter un règlement fixant une redevance applicable à tout un chacun en contrepartie de ce service ;

Considérant que des distinctions peuvent être établies basées sur la justification objective et raison d'un lien avec le territoire communal dès lors que les redevables communaux participent de manière plus importante que les non communaux au financement général communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 4 abstentions (Mme ANDRIANNE Bernadette, M. PONTIR Laurent, M. GUGLIELMI Benjamin, et Mme COLLART Véronique) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi pour une période indéterminée, une redevance au profit de l'Administration communale due pour toute occupation des installations sportives communales.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne, club sportif ou groupement bénéficiant de l'usage de l'installation sportive.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

1°. 7 € par heure d'occupation des salles de gymnastique des écoles :

- Sinibaldo Basile, sise Paul Janson, 187 ;
- des Champs, sise rue des Champs, 75 ;
- de Bierset, sise avenue de la Gare, 207 ;
- G. Simenon, sise Ernest Renan, 30 ;

2°. 12,50 € par heure d'occupation des complexes sportifs Mathieu Wathelet (rue Adrien Materne, 80) et des XVIII Bonniers (rue des XVIII Bonniers).

ARTICLE 4 :

1°. La gratuité est accordée aux établissements scolaires (de tous les réseaux confondus) sis sur le territoire communal, clubs et groupements, qui occuperont les installations suivantes :

- Complexe sportif Mathieu Wathelet pour les terrains de tennis extérieurs faisant face à la rue Giacomo Matteoti ;
- Site du Corbeau, sis rue du Corbeau (terrains de football)
- Site des XVIII Bonniers, rue des XVIII Bonniers (terrains de football)
- Site Forsvache (terrains de football)
- Complexe sportif Mathieu Wathelet (pour la pratique du Badminton).

2°. La redevance visée à l'article 3, 2° est ramenée à 7 € par heure d'occupation pour les membres du Royal Tennis Club de Grâce.

3°. La location du local de pétanque de la plaine Mattéoti sera consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : L'accès de nos installations sportives sera dorénavant limité à tout nouveau club ou association qui (sous condition de disponibilité des installations):

- développe une activité sportive déjà prise en charge par un autre club de la commune ;
- développe une activité à caractère commercial ou fournissant un revenu assimilable à un revenu professionnel à ses administrateurs.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de son action d'Aide au Développement Sportif et lors de leur première saison, la gratuité d'accès aux installations sportives communales sera offerte aux nouveaux clubs ou associations qui :

- ne répondent à aucune des conditions restrictives énoncées au point 5 ;
- développent une activité sportive non encore proposée dans la commune et développent la formation des jeunes ;
- s'engagent à participer aux activités de promotion du sport organisées par le service des sports à destination des jeunes de la Commune ;
- s'engagent à respecter la charte éthique et évitent toute dégradation des installations mises à disposition.

ARTICLE 7 : La gratuité énoncée au point 6 n'est poursuivie au terme de la première saison que si le club ou l'association peut présenter un listing de ses membres établissant qu'au moins 50 % de ceux-ci sont domiciliés à Grâce-Hollogne. Dans le cas contraire, la redevance sera appliquée.

ARTICLE 8 : L'accès aux installations sportives communales sera interdit à tout club ou association qui :

- refuse de participer aux activités de promotion du sport organisées par le service des sports à destination des jeunes de la commune ;
- ne respecte pas la charte éthique et/ou dégrade les installations mises à disposition ;
- ne règle pas les factures correspondant aux frais de location qui lui seraient adressées par l'Administration communale.

ARTICLE 9 : La priorité d'accès aux installations sportives communales sera donnée aux disciplines non représentées sur le territoire communal.

ARTICLE 10 : La redevance est payable avant le début de l'occupation de l'installation sportive.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation conformément à l'article L 3131-1. §1er, 3 °, Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas d'approbation, le présent règlement de redevance sera affiché en original au sein des diverses installations susvisées.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
S. NAPORA.

Le Président,
M. MOTTARD.

Pour extrait conforme délivré et transmis le 5 juin 2015, pour dispositions :

Service des Sports

, Direction financière, **Service des Finances**, Direction générale.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

S. NAPORA.



L'Echevine déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,
A. QUARANTA.

